

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALEIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Incendie; principal locataire; responsabilité. — Tribunal de commerce de Rouen : Importations d'avoines; avaries reconnues au débarquement; expertise entre le réclamant et le capitaine; l'expéditeur non appelé à l'expertise; le rapport des experts opposable cependant à l'expéditeur; responsabilité de ce dernier.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariège : Avortement; trois accusées. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Assassinat. — Tribunal correctionnel de Dunkerque : Navire; cargaison; déclarations à la douane; courtiers maritimes; courtage illicite; remorqueur pour entrer dans le port; ordonnance de 1681; privilège des courtiers.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Vilargues, conseiller doyen.

INCENDIE. — PRINCIPAL LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le principal locataire est responsable de l'incendie qui a éclaté chez un de ses sous-locataires, encore que le premier n'habite pas personnellement le bâtiment incendié, et que le deuxième ait été introduit dans les lieux par le propriétaire avant la passation du bail principal.

Le locataire principal ne peut se refuser au remboursement de la compagnie d'assurances qui a indemnisé le propriétaire, par le motif que cette compagnie ne peut plus utilement le subroger dans ses droits contre le sous-locataire décédé insolvable.

Le 19 février 1874, le Tribunal civil de Paris rendait, entre M. Angar, directeur de la compagnie d'Assurances mutuelles contre l'incendie, et M. Mallé, principal locataire d'une maison située à Paris, cité Henain, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que dans la soirée du mercredi 15 novembre 1874, un incendie s'est déclaré dans une propriété sise cité Henain, boulevard de la Villette, 182, appartenant à Tonnellier;

« Attendu que le montant du sinistre causé par cet incendie a été évalué et estimé à la somme de 8,315 fr. 14 c. que la compagnie d'Assurances mutuelles a payée au propriétaire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1733 du Code civil, Mallé, en sa qualité de locataire, répond de l'incendie; qu'il est responsable, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou de force majeure, ou de vices de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine;

« Attendu qu'il résulte d'un rapport dressé par de Melz, expert commis en justice, que le sinistre serait dû à l'imprudence du locataire;

« Que, dans ces circonstances, le demandeur est fondé à réclamer à Mallé, locataire responsable, la somme payée par lui au propriétaire;

« Attendu que la compagnie a le plus grand intérêt à obtenir le remboursement de cette somme;

« Attendu qu'une sommation de Lebas, huissier à Paris, en date du 21 février 1853, est restée infructueuse;

« Par ces motifs,

« Condamne Mallé à payer à la compagnie d'Assurances mutuelles la somme de 8,315 fr. 14 c., avec les intérêts tels que de droit;

« Et le condamne en outre aux dépens. »

M. Mallé, appelant de ce jugement, exposait par l'organe de M^{re} Charles, son avocat, que le feu avait pris dans l'atelier de M. David, fabricant de pianos, sous-locataire, et que lui, Mallé, avait le premier donné l'aveil; qu'il n'habitait pas personnellement la cité; que le seul responsable était le sous-locataire; que le principal locataire ne pourrait être recherché qu'autant qu'il n'aurait pas choisi des sous-locataires vigilants; que, dans l'espèce, M. Mallé, lors de la passation de son bail principal, avait trouvé dans les lieux le sieur David, dont le maintien lui avait été imposé par le bailleur.

M. Mallé ajoutait que le sieur David, assuré à la caisse générale des Assurances agricoles, avait reçu de celle-ci une somme de 40,000 francs, sans protestation ni empêchement de latcompagnie Mutuelle, et que le sieur David étant décédé insolvable, M. Mallé ne pourrait plus, par la faute de cette dernière, être utilement subrogé, en la payant, dans son action contre David ou contre la Caisse agricole.

Mais, sur la plaidoirie de M^{re} Templier, pour la Compagnie intimée, et conformément aux conclusions de M. Dubard, substitut de M. le procureur général :

« La Cour,

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

« Et considérant, en outre,

« Sur la responsabilité de Mallé :

« Qu'il est constant que l'incendie a éclaté dans les lieux occupés par David, sous-locataire de Mallé;

« Considérant que Mallé, comme seul et principal locataire de la maison, est responsable de ses sous-locataires; que le propriétaire aux droits duquel se trouve la compagnie d'Assurances mutuelles, qui l'a remboursé, a action directe contre lui;

« Que vainement Mallé soutient que David tient ses droits directement du propriétaire; qu'il est établi au contraire que sa location a été renouvelée par Mallé;

« Sur le moyen tiré du défaut de subrogation :

« Considérant qu'il n'existe aucun lien de droit entre la compagnie d'Assurances mutuelles et David; que ladite compagnie ne pouvait s'opposer au paiement de l'indemnité faite à David par la caisse générale des Assurances agricoles, et n'avait point l'obligation de prendre aucunes mesures conservatoires pour assurer à Mallé son recours contre ladite Caisse agricole;

« Par ces motifs, confirme;

« Dit que le jugement sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

Présidence de M. Albert Manchon, président.

Audiences des 8 et 9 août.

IMPORTATIONS D'AVOINES. — AVARIES RECONNUES AU DÉCHARGEMENT. — EXPERTISE ENTRE LE RÉCLAMATEUR ET LE CAPITAINE. — L'EXPÉDITEUR NON APPELÉ À L'EXPERTISE. — LE RAPPORT DES EXPERTS OPPOSABLE CEPENDANT À L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ DE CE DERNIER.

M. Philip Pavy, négociant à Londres, ayant vendu à M. Hartmann, de Rouen, un chargement d'avoine, s'est adressé à MM. Spencer et Son, négociants à Waterford (Irlande), pour faire l'expédition.

À l'arrivée du chargement, après une traversée de quarante jours, M. Hartmann a reconnu qu'il était avarié par suite de fermentation; et il a assigné le capitaine devant le Tribunal de commerce qui a nommé trois experts.

Le vendeur, M. Philip Pavy, n'a pas été appelé à l'expertise, non plus que les expéditeurs, MM. Spencer et Son. Les trois experts ne se sont pas trouvés entièrement d'accord sur la cause de l'avarie. Deux d'entre eux ont pensé que, si l'avarie était due à l'état d'humidité dans lequel une partie du chargement avait été embarquée, cependant le capitaine devait avoir aussi sa part de responsabilité, parce que l'absence du grenier et l'insuffisance de nattes, ainsi que la garniture défectueuse de l'archipompe avaient occasionné la perte totale d'une certaine quantité du chargement; ils ont estimé cette partie à 50 quintaux ou 5,000 kilogrammes.

Le troisième expert, basant son opinion sur le parfait état de la cale, a émis l'avis que l'absence de grenier était complètement étrangère aux avaries constatées.

Finalement, les trois experts ont, à l'unanimité, fixé à 4 francs par 100 kilogrammes la dépréciation des avoines dans leur ensemble.

Cette expertise étant terminée, M. Hartmann l'a dénoncée à M. Philip Pavy, avec assignation en paiement de 10,277 fr. 86 c., montant de la dépréciation; et il a assigné de même le capitaine. M. Philip Pavy a soutenu que cette expertise, faite sans lui, ne lui était pas opposable. Subsidièrement, pour le cas de condamnation, il a appelé en garantie MM. Spencer et Son, ses expéditeurs.

Le Tribunal a admis l'expertise, comme étant opposable à M. Pavy, qui a été déclaré responsable des avaries; mais il a accordé à ce dernier recours et garantie contre MM. Spencer et Son.

Voici les termes du jugement, qui expliquent les motifs de cette décision extrêmement intéressante à connaître pour le commerce maritime et d'importation :

« Attendu que l'action intentée par Hartmann contre le capitaine Dunn et P. Pavy a pour but d'obtenir que l'un ou l'autre des défendeurs soit condamné à lui payer la somme de 10,594 fr. 01 c.;

« Attendu que le capitaine Dunn et P. Pavy prétendent ne rien devoir;

« Attendu, cependant, que P. Pavy demande que, pour le cas où une condamnation quelconque serait prononcée contre lui, recours et récompense lui soit accordée contre Spencer et Son;

« Attendu que l'action principale de Hartmann comprend :

1^{re} Une demande en dommages et intérêts pour avaries;

2^e Une réduction dans la facture pour cause de déficit dans le poids de la marchandise.

Sur la demande en dommages et intérêts pour avaries :

« Attendu qu'en octobre 1874, Hartmann a acheté à Pavy, de Londres, 300,000 kil. avoine noire d'Irlande, à expédier en décembre et janvier suivants;

« Attendu qu'en exécution de ce marché, P. Pavy a, le 5 février 1875, fait expédier à Hartmann par l'entremise de Spencer et Son, de Waterford, un chargement d'avoine de 200,434 kil.;

« Attendu que ledit chargement a été transporté de Waterford à Rouen sur le navire Arrow, capitaine Dunn;

« Attendu qu'à l'arrivée du navire à Rouen, Hartmann ayant constaté que la marchandise était avariée, a assigné ledit capitaine en nomination d'experts;

« Attendu que les trois experts nommés par le jugement rendu à la suite de cette procédure, ont aujourd'hui rempli la mission qui leur avait été confiée et qu'il s'agit maintenant d'examiner;

« Or, attendu que de ce rapport il ressort que le chargement soumis à l'appréciation des experts a été trouvé dans un état d'avarie plus ou moins complet;

« Que cet état est dû à l'humidité de l'avoine au moment de l'embarquement;

« Attendu cependant que la majorité des experts semble admettre que, bien que des avaries soient dues à l'état d'humidité dans lequel le chargement a été embarqué, l'absence de grenier, l'insuffisance de nattes, ainsi que la garniture défectueuse de l'archipompe, ont occasionné la perte totale d'une partie de ce chargement, perte estimée à 5,000 kilogrammes;

« Mais attendu que cette opinion est déjà en désaccord avec les constatations mêmes des experts, qui affirment que les avaries n'offrent aucune trace d'eau de mer, affirmation d'où résulte l'impossibilité de l'introduction d'aucune quantité de cette même eau pendant le voyage, et par conséquent l'état parfait du navire;

« Attendu encore que cette opinion est en contradiction formelle avec celle du capitaine visiteur, dont la compétence en pareille matière est certaine, et qui affirme également, sous serment, que le vaivage était si ferme conditionné qu'il n'a pas passé du tout d'eau par-dessus et qu'il n'y avait aucune trace d'humidité; qu'il dessus et qu'il n'y avait aucune trace d'humidité; qu'il était, au contraire, parfaitement sec; les sabords, les mât, le pont et l'archipompe n'ont donné aucune trace d'humidité; qu'il y avait bien un peu d'avoine pourrie sur les nattes, le long de la carlingue, mais que les nattes n'étaient pas humides; qu'après les avoir relevées il a passé la main sur le tillac et l'a trouvé très sec;

« Attendu donc que si la partie de l'avoine qui était au fond du navire a été plus complètement avariée que celle qui était dessus, il ne faut voir dans cet état que l'effet d'une fermentation avancée produite par la chaleur

considérable développée au milieu d'une matière fermentable et humide par la masse même du reste du chargement et non par une déféciosité quelconque, soit dans l'état du navire même, soit dans l'aménagement de la marchandise;

« Attendu qu'il serait par suite injuste d'adopter l'opinion de la majorité des experts, et qu'il convient de dire, au contraire, avec la minorité, que l'état d'humidité de l'avoine au moment de l'embarquement et le long séjour de la marchandise dans le navire ont été les seules causes de toutes les avaries constatées;

« Attendu que dans ces conditions, la responsabilité du capitaine Dunn vis-à-vis de Hartmann se trouve absolument dégagée, et que ce dernier ne peut plus avoir de recours à exercer que contre son vendeur;

« Attendu que, pour repousser la responsabilité dont il est l'objet, Pavy prétend que la preuve que l'avoine par lui vendue aurait été mouillée au moment de l'embarquement n'est pas faite à son respect;

« Qu'en effet, l'expertise, de laquelle on voudrait faire ressortir cette preuve, ayant été faite après de lui, sans qu'il y ait été appelé, n'est pas, en droit, un document qui lui soit opposable;

« Or, attendu que l'expertise en question est régulière à l'égard du capitaine; que tout capitaine, par le mandat dont il est chargé, pouvant être considéré comme son affréteur, ladite expertise serait déjà rigoureusement opposable à Pavy;

« Mais attendu encore qu'il est de jurisprudence (Cour d'appel de Rouen, 30 août 1870) que, bien que les expertises n'aient pas été contradictoires avec le vendeur, elles n'en constituent pas moins des documents susceptibles d'être consultés avec fruit, et faire naître des présomptions qui, réunies à celles des documents du procès, peuvent suffire pour déterminer la conviction du juge; que, dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit de voyages plus ou moins lointains, et que, dès lors, il est difficile d'appeler l'expéditeur aux opérations du déchargement du navire, de pareilles expertises figurent parmi les moyens de preuves les plus efficaces que les parties puissent invoquer;

« Or, attendu qu'en raison de ce qui précède, le Tribunal, trouvant aujourd'hui dans l'expertise ordonnée par jugement la preuve que l'avoine apportée à Rouen par le navire Arrow, a été embarquée dans un état d'humidité telle que les avaries dont elle a été l'objet ne sauraient provenir que de cette humidité, peut, à bon droit et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de Pavy, déclarer ce dernier responsable de ces avaries;

« Sur la réduction dans la facture pour la cause de déficit dans le poids de la marchandise :

« Attendu que le chargement annoncé pour 200,000 kil., production en kilos du poids anglais des 2,230 barils, n'a donné en réalité, au pesage opéré par l'administration des Docks, que 173,949 kil., soit une différence de 6,505 francs;

« Attendu que l'administration des Docks, bien que n'ayant pas l'autorité d'un poids public, offre cependant toute garantie; que, par conséquent, on peut sans crainte s'en rapporter à son travail;

« Attendu, d'un autre côté, que les conditions de la vente consentie par Pavy à Hartmann portaient : Poids garanti;

« Attendu enfin, en ce qui touche la responsabilité du capitaine Dunn, à propos des poids acceptés par lui lors de la signature du connaissement, qu'aucune responsabilité ne saurait l'atteindre en l'espèce, puisqu'il est certain que les avoines ont pu réellement peser le poids indiqué, alors qu'elles étaient humides et présenter un poids tout différent au débarquement, alors que l'eau qu'elles contenaient s'était réduite en vapeur par l'échauffement de la marchandise, fait, du reste, parfaitement constaté par les experts;

« Attendu que le manquant dans le poids ne peut donc venir que du vice propre du chargement et doit, en conséquence, être, avec les avaries dont il a été question, mis à la charge de Pavy;

« Attendu que le chiffre de 10,594 fr. 01 c. réclamé par Hartmann, tant pour les avaries sur les avoines que pour le déficit sur le poids, est justifié par les documents du procès;

« Sur la demande en garantie contre Pavy, contre Spencer et Son;

« Attendu que Spencer et Son ont été les expéditeurs du chargement d'avoines vendu à Hartmann par Pavy;

« Qu'en réalité, ils devraient être seuls à supporter les dommages dont Pavy a été déclaré responsable envers son acheteur;

« Mais attendu que, par suite de leur défaut, disjonction a été précédemment prononcée à leur égard;

« Qu'il n'y a, par suite, pas lieu de se prononcer aujourd'hui sur la demande en garantie dont ils sont l'objet de la part de Pavy;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sur la demande en garantie de Pavy;

« Met le capitaine Dunn hors de cause, sans dépens;

« Condamne Pavy à payer à Hartmann la somme de 10,594 fr. 01 c., avec intérêts à partir du 9 février 1875;

« Déclare les parties mal fondées dans leurs autres conclusions, les en déboute;

« Condamne Pavy à tous les dépens;

« Renvoie la cause au lundi 9 août, à l'égard de Spencer et Son;

Le lundi 9 août, le Tribunal a rendu son jugement complémentaire ainsi conçu :

« Attendu que Spencer et Son ne se présentent pas;

« Attendu qu'il est établi que les avaries et le déficit de poids reprochés au chargement, qui ont donné lieu à l'action de Hartmann, provenaient de l'état d'humidité dans lequel se trouvait l'avoine au moment de l'embarquement;

« Attendu que Spencer et Son ont été les expéditeurs, pour le compte de Philippe Pavy, des avoines dont s'agit, qu'ils avaient chargées à bord du navire Arrow, capitaine Dunn, navire par eux choisi; qu'ils doivent donc être déclarés responsables, au respect de Pavy, des conséquences du mauvais état dans lequel le chargement a été opéré, et condamnés à garantir ce dernier des condamnations prononcées contre lui au profit de Hartmann, par le jugement du 6 de ce mois, en principal et accessoires;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne défaut sur Spencer et Son;

« Dit à bon droit la demande en garantie formée contre eux par Philippe Pavy;

« Accorde recours et récompense à ce dernier contre

Spencer and Son de la condamnation en paiement de la somme de 10,594 fr. 01 c. prononcée contre lui au profit de Hartmann, par le jugement du 6 de ce mois, etc. »

(Plaidants, M^{re} Fauconnet pour M. Hartmann; M^{re} Cosne pour M. Philippe Pavy; M^{re} Morin pour le capitaine Dunn.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Regert, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audiences des 20 et 21 juillet.

AVORTEMENT. — TROIS ACCUSÉES.

Sur les quatre affaires soumises au jury dans cette troisième session, une seule préoccupait vivement l'opinion publique. Un double crime d'avortement commis par deux jeunes couturières de la ville de Foix, par deux sœurs, la complicité d'une autre femme de la localité, voilà certes plus qu'il n'en fallait pour attirer au Palais un nombre considérable de curieux.

La Cour entre en séance à onze heures.

M. le procureur de la République Salvagnac occupe le siège du ministère public.

M^{re} Louis Laborde, avocat, est chargé de la défense des filles Pujade.

M^{re} Ernest Joffrès, avocat, est le défenseur de la femme Darnaud.

Après le tirage au sort du jury, M. le commissaire Chabaud donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

Dans les premiers mois de l'année 1873, les filles Pujade, couturières à Foix, devinrent enceintes. Désireuses de faire disparaître la preuve de leur inconduite, elles dissimulèrent avec soin leur état, et le crime qu'elles ont commis serait demeuré impuni, si une circonstance imprévue ne fût venue révéler à la fois leur grossesse et leur avortement.

Le 2 juin, vers huit heures du soir, une personne qui connaissait l'état et les projets criminels de l'année de ces filles, se vit refuser obstinément la porte de la maison Pujade où elle était habituellement reçue, tandis qu'un moment après on recevait Anne Dejean, veuve Darnaud, femme d'une réputation détestable, condamnée déjà pour excitation à la débauche et qui passe en ville pour avoir provoqué des avortements. Cette personne manifesta hautement son dépit et révéla à une voisine les soupçons que lui inspirait la présence de la veuve Darnaud dans la maison Pujade.

Le lendemain, un médecin envoyé par le parquet dans cette maison, trouva Maria Pujade alitée et constatait un accouchement prématuré très récent. Une perquisition faisait découvrir dans un tas d'ordures déposé à la cave le fœtus et ses annexes. Le rapport de l'homme de l'art concluait à l'existence d'un avortement pratiqué au moyen d'une ponction des membranes.

En présence de ces constatations, Maria Pujade, qui prétendait avoir fait une fausse couche, reconnut sa culpabilité. Cependant, elle ne disait point toute la vérité; fidèle, en effet, à une promesse que lui avait arrachée la veuve Darnaud, elle ne dévoilait pas la participation de celle-ci aux manœuvres criminelles qui avaient déterminé l'avortement.

Mais l'opinion du médecin, qui considérait comme impossible pour une femme enceinte de pratiquer une ponction sur elle-même, et les demi-aveux d'Elizabeth, déterminèrent Maria Pujade à ne rien cacher à la justice. Elle raconta alors, avec les plus grands détails, comment la veuve Darnaud avait pratiqué sur elle les manœuvres abortives.

Ce crime fut accompli le 1^{er} juin, vers le milieu de la journée. Dans la nuit, Maria Pujade ressentit quelques douleurs dans le bas-ventre. Ces douleurs devinrent plus vives dans la matinée du 2 juin et l'avortement eut lieu vers neuf heures.

Irritée d'avoir été dévoilée par les filles Pujade, la veuve Darnaud accusa à son tour Elizabeth de s'être fait avorter dans les derniers jours de mai. Cette jeune fille n'eut pas de nier sa culpabilité, mais elle déclara en même temps les manœuvres criminelles que la veuve Darnaud avait pratiquées sur elle. Comme sa sœur, elle a reconnu avoir fait usage de la tisane de rue, plante abortive que lui avait procurée la veuve Darnaud, et avoir consenti à se laisser faire par cette femme la ponction au moyen d'une plume. Ce crime fut commis le 26 mai, vers neuf heures du matin; l'avortement se produisit le lendemain au soir. La veuve Darnaud recueillit le fœtus et toutes les matières expulsées dans un vase de nuit qu'elle emporta chez elle. Malgré les accusations nettes, précises et répétées des filles Pujade, malgré l'autorité qu'elles puisent dans l'aveu que ses coaccusées font de leur propre culpabilité, la veuve Darnaud nie toute participation aux crimes dont on l'accuse; mais des faits matériels confirment le récit de ses coaccusées.

Dès qu'elle apprend, en effet, que l'avortement de Maria Pujade s'est ébruité et que la justice informe, on la voit occupée à cacher sa présence chez cette fille dans la soirée du 1^{er} juin; elle cherche à se créer un alibi. Elle prétend avoir ignoré non-seulement son avortement, mais encore sa grossesse. Plus tard, confondue par de nombreux témoignages, elle est obligée de convenir des faits qu'elle avait tout d'abord niés. Dans la journée du 3 juin, vers deux heures, elle cherche à voir Maria Pujade, pour lui recommander de ne pas la dévoiler; mais la présence d'un agent de police l'empêche de lui faire cette recommandation. Le même jour, vers six heures, elle revient dans cette maison; mais les magistrats s'y étant rendus quelques instants après, dès qu'elle connaît leur arrivée, elle court se cacher sous les combles, dans la ruelle d'un lit.

Tous ces faits ne permettent pas de douter de sa culpabilité; elle est aussi certaine que celle des filles Pujade.

Tels sont les faits qui amènent les trois accusées devant le jury.

Une foule compacte encombre de bonne heure la salle de la Cour d'assises. La perpétration de ce double crime, au sein même de la ville de Foix,

par trois personnes bien connues, explique assez le sentiment de curiosité qui anime la population fuxéenne. M. le président Regert annonce que le huis-clos ne sera pas ordonné, mais il fait remarquer combien serait inconvenante la présence aux débats d'enfants des deux sexes; il engage vivement ceux qui se trouveraient dans la salle à se retirer.

Maria et Isabelle Pujade sont deux jeunes couturières, dont la légèreté de mœurs était depuis quelque temps notoire dans la ville. Filles d'un modeste vigneron, elles travaillaient à la journée, et le modeste salaire qu'elles gagnaient ne suffisait pas aux dépenses de leurs toilettes. Isabelle, la plus jeune, à peine âgée de vingt ans, a commis une première faute : elle est accouchée clandestinement, il y a dix-huit mois, d'un enfant qui est aujourd'hui en nourrice. Son inconduite a, dit-on, forcé sa mère à se séparer de son mari et de ses enfants. Cette malheureuse femme habite depuis plus d'un an la ville de Pamiers.

Maria cache son visage dans son mouchoir. L'attitude d'Isabelle est moins réservée.

INTERROGATOIRE DE MARIA PUJADE.

D. Vous êtes âgée de vingt-trois ans, et depuis quel temps déjà votre inconduite dans la ville de Foix était notoire. Vous étiez, dans ces derniers temps, devenue la maîtresse d'un officier de la garnison ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avaient été nouées ces relations ? — R. Il y a dix-huit mois.

D. Il vous arrivait parfois d'aller vous enlever pendant plusieurs jours dans la chambre de votre amant, locataire de Mme Darnaud, tandis que vous laissiez croire à vos parents que vous étiez en tournée à la campagne et que vous couchiez chez les personnes qui vous faisaient travailler ? — R. Cela m'est arrivé deux ou trois fois.

D. Et qui vous préparait votre nourriture ? — R. La première fois, mon amant faisait acheter les provisions et Mme Darnaud les préparait, puis elle me servait trois repas par jour pour 1 franc.

D. Et comment vos relations se sont-elles rompues ? — R. Le 28 avril, ma tante, avertie par Mme Darnaud, vint me trouver dans la chambre de mon amant, et depuis cette époque j'ai cessé d'aller dans cette maison.

D. Vous reconnaissez que vous étiez enceinte et que vous avez consenti à vous faire avorter ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment vous est venue l'idée de ce crime ? — R. J'avais fait connaître ma situation à Antoinette Cancell, elle me dit de ne pas me chagriner, qu'il y avait des moyens de me débarrasser de ma grossesse; elle me demanda 200 francs d'abord, 50 francs ensuite, pour m'indiquer le moyen, et se proposa elle-même pour pratiquer l'opération. Elle pensait que mon amant me donnerait de l'argent. Quelques jours après, Mme Darnaud me parla de mon état de grossesse, qui lui avait été révélé par Antoinette; elle me donna de la tisane de rue, et comme je n'obtenais aucun résultat, elle m'indiqua le moyen (que j'ai employé) de la plume. J'essayai d'agir seule, mais je ne réussissais qu'à me faire éprouver de vives douleurs. Mme Darnaud, le 1^{er} juin dernier, vint chez moi, monta dans ma chambre, où j'étais seule, et pratiqua l'opération. Je souffris beaucoup. Le lendemain matin, pour ne pas éveiller les soupçons, j'assistai à un enterrement, et vers neuf heures l'évacuation eut lieu. J'allai jeter le tout dans le fumier de la cave.

D. Vous aviez affirmé d'abord l'innocence de Mme Darnaud ? — R. C'est qu'elle était venue nous prier de ne pas la dénoncer, et quand la justice la surprit chez moi, elle perdit la tête et alla se cacher.

D. Ce que vous dites est bien l'expression de la vérité ? il serait horrible d'accuser faussement une innocente. — R. J'ai dit la vérité.

D. Votre amant connaissait-il votre état de grossesse ? — R. Oui, monsieur; mais il me plaisait et me répétait souvent : « Surtout ne faites pas de bêtises. » Il est faux que cet officier ait jamais dit qu'il fallait que je fusse débarrassée coûte que coûte.

D. Votre intention de procurer votre avortement était bien arrêtée, puisque vous avez reconnu avoir fait plusieurs tentatives avant de vous livrer aux mains de votre complice. — R. Je le reconnais.

D. Qui vous avait procuré l'instrument dont vous vous êtes servie ? — R. Je l'avais fait demander à l'une de mes tantes par ma sœur Isabelle.

D. Mais votre tante ne connaissait pas l'usage que vous vouliez en faire ? — R. Non, monsieur; on lui avait indiqué un autre usage.

D. Vous voyez où mène l'inconduite. Vous êtes encore jeune, et déjà vous avez un crime à vous reprocher. — R. Rien ne serait arrivé; j'aurais conservé mon enfant, sans les mauvais conseils d'Antoinette Cancell et de la veuve Darnaud.

INTERROGATOIRE D'ISABELLE.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Vingt ans.

D. Vous n'en êtes pas à votre première faute. Vous avez déjà eu, il y a dix-huit mois, un enfant dont vous étiez accouchée clandestinement ? — R. Oui, monsieur. Cet enfant est en nourrice.

D. Après avoir eu plusieurs amants, vous avez écrit à un officier pour lui donner un rendez-vous ? Il s'y est rendu, et vous êtes devenue sa maîtresse ? — R. Oui, monsieur, nous étions deux. C'était par enfantillage.

D. Comment, par enfantillage ? Après avoir eu un premier enfant, vous êtes devenue enceinte et avez formé le projet de faire disparaître votre enfant ? — R. Ce sont les mauvais conseils qui m'ont perdue.

D. Vous reconnaissez avoir essayé de la tisane de rue comme moyen abortif ? — R. Oui, monsieur, c'est la veuve Darnaud qui nous l'avait donnée.

D. Et auparavant, n'aviez-vous pas fait usage de l'absinthe ? — R. Oui, monsieur; je fis part de mon état à mon amant; il me dit que l'absinthe était un moyen abortif que l'un de ses parents, médecin, lui avait indiqué, et il m'en donna un petit flacon.

D. Mais cet officier, tout en reconnaissant vous avoir donné le flacon, proteste énergiquement contre votre accusation. — R. C'est cependant vrai.

D. Comment a eu lieu votre avortement et quel jour ? — R. Le 26 mai dernier, voyant que la tisane de rue et les tentatives pratiquées par moi-même n'amenèrent aucun résultat, je consentis à me laisser opérer par la veuve Darnaud. Elle vint chez moi et pratiqua l'opération. La délivrance eut lieu le 27, à sept heures du soir.

D. Et qu'avez-vous fait du fœtus ? — R. Mme Darnaud l'a emporté dans le vase de nuit, disant que c'était son affaire. Je ne sais ce qu'elle en a fait. C'est elle aussi qui avait apporté des draps et une chemise afin que mes parents ne s'aperçussent de rien.

D. La veuve Darnaud prétend que vous l'accusez injustement et qu'elle n'a fait qu'assister à votre fausse couche; que c'est par vengeance que vous l'accusez. — R. Je dis la vérité.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE DARNAUD.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Marie-Anne Dejean, veuve Blaise Darnaud.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Quarante-huit ans.

D. C'est vous, dont les mauvais conseils et les agissements criminels, ont amené ces jeunes filles sur le banc des accusées ? — R. (Avec énergie.) Non, monsieur le président. Quel intérêt pourrais-je avoir ? Je ne suis pas leur parente; elles ne m'ont rien donné. Pourquoi me serais-je exposée pour elles ? J'ai eu sept enfants, et je les ai tous élevés.

D. Vous avez entendu vos coaccusées ? Elles vous accusent et s'accusent elles-mêmes. — R. Elles n'agissent que par vengeance ! Maria, parce que c'est moi qui suis

cause de la rupture de ses relations avec l'officier; Isabelle, parce que c'est moi qui ai révélé sa fausse couche à la justice. Je suis innocente.

D. Vous connaissiez leur état de grossesse ? — R. Toute la ville le savait.

D. Ne reconnaissez-vous pas leur avoir donné de la tisane de rue ? — R. Je ne connais pas cette tisane, je n'en ai jamais eu, la justice a fouillé toute ma maison et n'a rien trouvé.

D. Vous n'avez pratiqué aucune opération ni sur Isabelle ni sur Maria ? — R. Pour Maria, je ne sais rien, si ce n'est que le matin, alors qu'elle revenait d'un enterrement, elle me dit en passant que ses mois lui étaient revenus, de le dire à son amant, mon locataire. J'ai assisté à la fausse couche d'Isabelle. Le 27 mai, j'étais assise devant ma porte, lorsque Maria vint me dire si je voulais aller chez elle, parce que sa sœur était malade. J'y allai et trouvai en effet Isabelle en proie à de vives douleurs. Elle se promenait dans la chambre : « Vous allez faire une fausse couche, lui dis-je; il faut appeler votre tante. — Oh ! non, ne l'appellez pas, » dit-elle. J'appelai néanmoins la tante, Cadette Pujade, et quand elle fut montée : « Isabelle accouche, lui dis-je. » La jeune fille s'était mise sur le vase. La tante reçut l'enfant qui était mort, et c'était un garçon; je le montrai à Isabelle. Nous mimes la jeune fille au lit et la soignâmes toute la nuit. Je demandai à la tante si elle voulait déclarer l'enfant. « Non, me dit-elle, puisque personne ne connaît la fausse couche, il n'est pas nécessaire de la révéler. » Et alors, qu'allez-vous en faire ? J'irai l'enterrer dans notre vigne. » Isabelle dit alors : « Ma tante, il faut l'enterrer dans un endroit de la vigne où papa ne puisse pas le trouver en bêchant et marquer l'endroit. » Sois tranquille, répondit la tante, ton père ne le trouvera pas. » Voilà toute la vérité. Quand j'ai vu que j'étais recherchée par la justice et qu'on ne parlait pas de la fausse couche d'Isabelle, j'ai cru devoir la révéler à la justice.

D. Pourquoi, en sortant du parquet, êtes-vous allée chez les filles Pujade ? — R. Pour leur demander comment je pouvais être comprise dans les poursuites, et pour dire à Isabelle de parler de sa fausse couche, sans quoi j'en parlais moi-même.

D. Et quand les magistrats y sont allés, pourquoi vous êtes-vous cachée ? — R. J'ai eu peur que ma présence ne fût mal interprétée; je n'ai pas réfléchi.

D. Vous êtes en contradiction formelle avec les filles Pujade. Elles soutiennent, en se reconnaissant coupables, que c'est vous qui avez pratiqué sur chacune d'elles, et à cinq ou six jours d'intervalle, l'opération qui a déterminé l'avortement. — R. Non, monsieur, j'esquis innocente. Pourquoi n'est-on pas allé dans la vigne rechercher l'enfant. On aurait vu si je mentais.

D. Voyez, vous avez commencé par déclarer que vous ne connaissiez pas l'état de grossesse de Maria. — R. Mais, monsieur, à la première question, pourquoi serais-je allée révéler une situation pareille.

D. Puis, vous niez être allée chez les filles Pujade le 2 juin, au soir, alors que plusieurs personnes vous avaient vue entrer dans cette maison. — R. Je reconnais avoir nié cette circonstance, craignant qu'elle ne fût mal interprétée, mais je n'ai pas tardé à la reconnaître vraie.

D. La tante des filles Pujade soutient que lorsque vous l'avez appelée, elle n'est pas montée dans la chambre, s'est arrêtée dans l'escalier, et apprenant de vous qu'Isabelle était malade, elle s'est contentée de vous répondre : « Si elle est malade, qu'elle guérisse. » — R. Non, monsieur, une telle réponse n'est pas admissible. La tante est montée et a donné ses soins à sa nièce. Je n'ai quitté la maison qu'un peu avant le jour.

D. Mais les jeunes filles et la tante disent que vous êtes partie à neuf heures, emportant l'enfant ? — R. Non, monsieur. Pourquoi me serais-je chargée d'une corvée aussi dangereuse ? L'enfant a dû être enfoui dans la vigne par la tante, du moins elle a dit qu'elle l'y porterait.

D. Vous persistez donc à nier ? — R. Oui, monsieur, je suis innocente.

D. Vous avez été condamnée le 5 février dernier, par le Tribunal correctionnel de Foix, pour excitation à la débauche d'une jeune fille mineure ? — R. C'est vrai, monsieur le président, mais la condamnation à 50 francs d'amende prononcée contre moi indique assez le peu d'importance du délit qui m'était reproché. J'ai été poursuivie pour avoir gardé pendant trois mois comme locataire, une jeune fille de vingt ans qui était la maîtresse d'un soldat de la garnison, et qui attendait pour se marier la fin de son service militaire. Cette jeune fille, en dehors de ces relations, s'est toujours bien conduite pendant son séjour dans ma maison.

AUDITION DES TÉMOINS.

Les témoins sont entendus. Le premier est Antoinette Cancell, cette femme que les deux sœurs Pujade accusent de leur avoir donné de si mauvais conseils, et de leur avoir même offert de pratiquer elle-même, moyennant salaire, les deux avortements. Le témoin proteste énergiquement contre les accusations formulées contre elle. Elle n'a donné que de très bons conseils.

Puis vient un officier, l'amant d'Isabelle. Il proteste contre les dires de l'accusée. Il a bien donné un petit flacon d'absinthe, mais non comme moyen abortif. Il a cru à un caprice de sa maîtresse. Il a rompu ses relations avec Isabelle, puis, lui supplantant des projets de chantage, il l'a menacée de la faire arrêter par un agent de police. Isabelle se venge en l'accusant.

Un autre officier, amant de Maria, est introduit. Il a connu la grossesse de sa maîtresse, l'a plaisantée, en lui recommandant de ne pas au moins « faire de bêtises. » Il ne peut fournir aucun renseignement au sujet du crime d'avortement.

Cadette Pujade, la tante des jeunes accusées, sur la moralité de laquelle M. le commissaire de police Prujaud a fourni des indications peu favorables, nie avoir assisté Isabelle dans sa délivrance. Elle reconnaît que dans la soirée du 26 mai, la femme Darnaud l'a appelée, qu'elle est montée à moitié escalier, et qu'à la nouvelle de la maladie d'Isabelle elle a répondu : « Si elle est malade, qu'elle guérisse. » Elle est allée se coucher, laissant la veuve Darnaud dans la chambre de ses nièces; elle n'a rien vu et ne sait rien.

D. (A la veuve Darnaud.) Vous entendez le témoin, Vous recevez de lui un énergique démenti ? — R. C'est n'est pas étonnant, c'est la tante des jeunes filles. Elle est montée dans la chambre.

D. (Au témoin.) L'accusée prétend que vous avez pénétré dans la chambre ? — R. Je suis arrivée au haut de l'escalier. J'ai vu Isabelle assise sur une chaise.

L'accusée : Le témoin avait toujours dit qu'elle n'était pas montée dans la chambre. Je dis la vérité. Elle a soigné Isabelle comme moi, et c'est elle qui s'est chargée d'enterrer l'enfant dans la vigne.

Le témoin : C'est faux. C'est vous qui l'avez emporté, en disant que c'était votre affaire.

L'accusée : Nous avons baigné le lit d'Isabelle. Nous lui avons prodigué nos soins, car elle souffrait beaucoup, et le lendemain matin le témoin est allé chercher 18 sous de viande pour faire du bouillon.

Le témoin : C'est faux.

Un juré : On pourrait vérifier le fait.

D. (A l'accusée.) Où le témoin est-elle allée chercher la viande ? — R. Chez sa bouchère, la veuve Fournier, place Saint-Volusien.

M. le président ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire la bouchère sera entendue.

Quelques instants après, la veuve Fournier est introduite.

Elle ne se rappelle pas avoir livré de la viande à la femme Pujade, le 27 mai au matin; mais elle croit pouvoir affirmer ne lui en avoir jamais vendu pour 18 sous. Ces acquisitions ne dépassaient jamais 30 à 40 centimes.

Il est cinq heures lorsque la parole est donnée à M. le procureur de la République Salvagnac, pour soutenir l'accusation.

L'honorable magistrat est convaincu de la culpabilité de la femme Darnaud, aussi bien que de celle des filles Pujade. Il supplie le jury de donner un exemple. Il ne croit pas les deux sœurs dignes d'intérêt. Quant à la veuve Darnaud, le jury doit, sans hésiter, lui refuser les circonstances atténuantes.

L'audience, levée après ce réquisitoire, est reprise à huit heures du soir. La foule est si compacte, que l'on est obligé de fermer la grille du Palais. Un piquet d'infanterie a de la peine à contenir les curieux qui se pressent pour trouver une place dans l'enceinte.

A huit heures, M^e Laborde prend la parole. En présence des aveux de ses clientes, qu'il représente comme victimes de leur complice, il cherche à obtenir du jury un verdict négatif.

M^e Evans Joffrès se lève à son tour. Il est dix heures. Il soutient les dires de la veuve Darnaud. La version de l'accusée a pour elle la vraisemblance; on ne peut admettre les allégations des filles Pujade et de la tante. Les deux sœurs accusent faussement la veuve Darnaud. Le défenseur s'attache à faire ressortir l'absence d'intérêt pour sa cliente dans la perpétration des crimes et les motifs de vengeance qui peuvent animer les filles Pujade. Le jury ne saurait baser un verdict affirmatif sur les accusations intérieures des deux coaccusées.

A minuit, M. le président Regert présente à MM. jurés le résumé des débats. A une heure, le jury descend dans la salle des délibérations; il en revient à deux heures et demie. La foule n'a pas diminué; la salle est comble. Un profond silence se fait lorsque le chef du jury se lève pour faire connaître le résultat.

Le verdict est affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont accordées aux trois accusées.

La Cour condamne Maria et Isabelle Pujade, chacune à une année d'emprisonnement, et la veuve Darnaud à quatre années de la même peine.

La veuve Darnaud s'est pourvue en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Présidence de M. Malval.

Audiences des 5, 6 et 7 août.

ASSASSINAT.

Le sieur Pierre Collé, cultivateur, âgé de soixante ans, habitait seul une maison isolée faisant partie du village du Grand-Deau, commune de Dolus (le d'Oléron). Dans la matinée du dimanche 10 janvier, le neveu de ce vieillard, le nommé Joseph Joyau, s'étant présenté à son domicile, le trouva étendu sans vie sur le sol de son appartement, au milieu d'une mare de sang. Il portait à la tête et au visage plusieurs blessures graves qui avaient amené une abondante effusion de sang. Les constatations médicales auxquelles il fut procédé et l'autopsie du cadavre démontrèrent que le malheureux Collé avait été victime d'un meurtre accompli dans la soirée du samedi 9 janvier, peu d'instants après son repas. Il avait dû tout d'abord être frappé au visage au moyen d'un instrument tel qu'un marteau à pointe émoussée, puis sur le sommet de la tête avec le tranchant de cet instrument. Ce dernier coup l'avait renversé à terre, et le meurtrier l'avait alors frappé, toujours avec le tranchant de l'instrument, sur la partie postérieure du crâne. La forme, la dimension, la direction et le nombre des blessures, l'absence de sang dans le dos de la victime, tout se réunissait pour établir que l'attentat avait suivi ces différentes phases. L'heure à laquelle il avait été accompli était indiqué par la présence dans l'estomac d'aliments maigres non digérés, dont les restes furent retrouvés dans l'appareil. En outre, Collé avait l'habitude de se coucher de très bonne heure, et son lit n'était même pas défait quand il avait reçu le coup mortel.

L'instruction qui fut ouverte ne tarda pas à faire peser sur le beau-frère de la victime, le nommé Charles Normandin en plus sérieux soupçons, et le 20 janvier il fut mis en état d'arrestation. Les investigations de la justice, loin d'affaiblir ses soupçons, les ont pleinement confirmés et ont permis de recueillir contre l'accusé, les charges les plus graves.

Charles Normandin est âgé de cinquante-deux ans, il est cultivateur aux Chasseries, commune de Dolus : sa femme est la sœur du malheureux Collé. Laborieux et possédant une certaine aisance, il a acheté plusieurs pièces de terre qui ne sont pas intégralement payées et sur le prix desquelles il doit, paraît-il, une douzaine de mille francs. Ayant souvent besoin d'argent, il s'est fait plusieurs fois adresser, pour en obtenir, à son beau-frère; quelques jours avant le crime, il lui avait demandé à emprunter une somme de 1,000 francs qui lui avait été refusée. Très irrité de l'insuccès de sa démarche, il avait eu avec Collé une vive altercation; des paroles blessantes avaient été échangées. Collé qui était d'un caractère très doux, avait gardé de cette scène une si fâcheuse impression, qu'il avait déclaré à sa nièce, la fille Joyau, que dorénavant il ne mettrait plus les pieds chez Normandin. Ce dernier, de son côté, en avait conçu un profond ressentiment, et son irritation s'était peut-être accrue par le bruit répandu depuis quelque temps dans le public que Collé, malgré son âge avancé, songeait à se marier.

Si ce projet, en effet, se fut réalisé, le vieillard n'eût pas manqué de reprendre la jouissance de ses biens, qu'il avait déjà partagés entre ses deux sœurs, et l'accusé se fût ainsi vu frustré dans ses espérances.

Le 9 janvier, Normandin avait passé la journée dans une construction qu'il faisait élever, non loin du domicile de son beau-frère. A cinq heures et demie, les ouvriers qui travaillaient depuis quelques jours à ce bâtiment quittèrent leur chantier. Il devait faire complètement nuit, puisque le soleil s'est couché ce jour-là à quatre heures vingt et une minutes. L'accusé, cependant, ne partit pas avec ses ouvriers, et il ne rentra à son domicile qu'à une heure assez avancée. Longtemps après le départ des ouvriers, la femme Henry a vu son cheval attaché dans une luzerne voisine du chantier, et, entre les six heures et six heures et demie, un autre témoin, Pierre Chailloleau l'a rencontré à pied, sans son cheval, et portant au bras un baquet ou panier en bois paraissant blanc à l'intérieur et dans lequel on voyait le manche d'un outil. Il se dirigeait du côté de Dolus, c'est-à-dire vers la maison de son beau-

frère. L'accusé a vainement soutenu qu'il était parti presque en même temps que ses ouvriers et qu'il s'était rendu chez lui, en droite ligne. Il a nié obstinément avoir rencontré Chailloleau, puis il a prétendu que si cette rencontre avait eu lieu, ce qu'il ne se rappelait pas, c'était parce qu'il était allé porter quelques ustensiles chez les époux Pigeat. Sur tous ces points, il a regretté les plus énergiques démentis. Les époux Pigeat sont certains de ne pas l'avoir vu, et quant à Chailloleau, il est tellement sûr de son fait, qu'il cite les paroles qu'il a adressées à Normandin et la réponse que celui-ci lui a faite.

L'accusé a également nié avoir eu, au moment de cette rencontre, un baquet au bras. Mais, sous ce rapport encore, les souvenirs de Chailloleau sont très précis. Or, cette circonstance a une énorme gravité. En effet, un baquet ayant contenu de la chaux, et au fond duquel se trouvaient quelques copeaux de bois blanc a été saisi sur le théâtre du crime. Ce baquet, que le jeune Joyau a reconnu comme appartenant à son oncle, avait été vu, quelques jours avant le crime, dans une dépendance de la bâtisse par un des ouvriers. Normandin l'avait sans doute pris chez son beau-frère avec son consentement ou à son insu, et il le lui reportait lorsqu'il a été rencontré, vers six heures et demie du soir, par Chailloleau. Une dispute nouvelle aura éclaté entre Collé et lui, et, dans l'enivrement de la colère, il aura frappé mortellement le malheureux vieillard, dont il craignait de voir la fortune lui échapper, et contre lequel il n'avait, depuis quelques jours, que des sentiments de haine.

La précaution qu'il avait prise de se munir d'un instrument dont le manche a été aperçu par Chailloleau permet même de supposer qu'il avait prémédité son crime. Mais l'information n'a pu recueillir à cet égard de données précises, et le doute qui subsiste encore sur ce point doit bénéficier à l'accusé.

Aux charges déjà si graves qui viennent d'être énumérées, se joint une charge plus accablante encore. L'instruction a établi d'une façon certaine que le sieur Normandin avait trois blouses : une blouse presque neuve qu'il ne mettait que le dimanche, une blouse attestant un assez long usage et raccommodée au coude, qu'il portait les jours de travail; enfin, une blouse tout à fait usée dont il ne se servait que pour les travaux d'écurie. De ces trois blouses, deux seulement ont été représentées aux magistrats instructeurs, la meilleure et la plus mauvaise. Quant à la troisième, celle que Normandin portait journellement, celle qu'il avait par conséquent le jour du crime, il a été impossible de la découvrir, et l'accusé nie, contre toute évidence, l'avoir jamais eue en sa possession. Cette blouse, d'après la déposition du témoin Senameau, était en étoffe dite « fort en diable », elle était raccommodée au coude gauche au moyen d'un morceau pareil à l'étoffe et cousue avec du fil noir à grands points.

Parmi les pantalons saisis chez l'accusé, on n'a pas non plus retrouvé celui qu'il portait pendant les jours qui ont précédé le crime.

La disparition de ces deux vêtements paraît de nature à ne laisser place à aucun doute sur sa culpabilité. Inexplicable en effet s'il était innocent, elle se conçoit au contraire parfaitement s'il a commis le crime. Le sang de sa victime en effet a dû jaillir sur sa blouse et sur son pantalon et y laisser des traces accusatrices dont l'empreinte, facilement retrouvée, eût rendu toutes dénégations impossibles.

Malgré les précautions dont s'est entouré l'accusé, une tache de sang a été vue le lendemain du crime dans un endroit où il n'en pouvait soupçonner la présence. Le dimanche matin, peu d'instants après la découverte du cadavre, plusieurs témoins ont remarqué, au col de sa chemise, derrière la tête, une légère tache de sang. Normandin revenait du Châteauneuf, où il était allé se faire raser; il avait une chemise blanche qu'il avait mise probablement le matin, car elle n'était pas froissée. Cette tache n'était pas produite par du sang qui avait jailli. Elle semblait plutôt résulter d'un frottement contre quelque objet ensanglanté.

En ce moment, du reste, son attitude parut suspecte à divers témoins; il cherchait à expliquer la mort de son beau-frère en disant qu'il avait un gros sang, qu'il avait dû se fatiguer la veille à casser des pierres et qu'il avait dû mourir d'un coup de sang.

Les personnes qui furent chargées de transporter le cadavre ayant exprimé la pensée que Collé avait été assommé par des coups portés sur la tête, Normandin répéta à plusieurs reprises qu'il ne devait pas en avoir ailleurs. « Ce propos a été tenu avant que le corps eût été soumis à l'examen des médecins.

Telles sont, rapidement résumées, les principales charges relevées contre l'accusé et auxquelles il n'oppose que des explications invraisemblables ou inadmissibles dénégations.

Normandin n'a pas d'antécédents judiciaires, mais l'information a établi qu'il s'était rendu coupable, à une époque éloignée, d'attentats à la pudeur sur un enfant de cinq ans. Ce crime est aujourd'hui couvert par la prescription, et la justice n'a plus le droit de lui en demander compte.

En conséquence, le nommé Charles Normandin est accusé d'avoir, le 9 janvier 1875, en la commune de Dolus (le d'Oléron), volontairement donné la mort au nommé Pierre Collé.

La première journée a été remplie par la lecture de l'acte d'accusation et par l'interrogatoire de l'accusé.

Vendredi, on a procédé à l'audition des témoins. Samedi ont eu lieu les plaidoiries.

M. Denis, procureur de la République, soutient l'accusation.

M^e Lavery présente les moyens de la défense.

Après une longue délibération, le jury, tout en admettant des circonstances atténuantes, a reconnu Normandin coupable du crime dont il était accusé.

En conséquence, la Cour l'a condamné à quinze ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DUNKERQUE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Doé de Mainderville.

Audience du 17 août.

NAVIRE. — CARGAISON. — DÉCLARATIONS A LA DOUANE. — COURTIERS MARITIMES. — COURTAGE ILLICITE. — ÉMORQUEUR POUR ENTRER DANS LE PORT. — ORDONNANCE DE 1681. — PRIVILEGE DES COURTIERS.

Les questions soulevées par le procès dans lequel est intervenu le jugement que nous rapportons in-

téressent particulièrement le commerce de nos ports. Le texte de la décision expose ainsi les circonstances dans lesquelles elle a été rendue :

« Le Tribunal, » Considérant que le 6 juillet 1873, le navire *Macao*, capitaine Beaulieu, est arrivé à Dunkerque et que M. Beck était consignataire unique de la coque du navire ; » Considérant que le capitaine Beaulieu ne s'étant fait assister pour les différentes déclarations à faire, tant dans les bureaux de la douane que dans d'autres administrations, par aucun courtier, et ayant été accompagné soit par le commis, soit par le fils de M. Gabriel Beck, les courtiers maritimes à Dunkerque, représentés par leur syndicat, ont prétendu trouver dans cet acte de courtage illicite et domageable, et que la citation du 22 juillet dernier qui sert de base à la poursuite imputée : » 1^o Au capitaine Beaulieu, d'avoir pris pour guide MM. Beck fils et Christiaens qui ne sont pas courtiers, et de s'être ainsi servis d'autres courtiers que ceux qui sont reconnus par la loi ; » 2^o Au sieur E. Christiaens, de s'être présenté à l'administration du remorqueur, accompagnant le capitaine Beaulieu, et au nom de M. Gabriel Beck, afin d'obtenir un remorqueur pour faire entrer le navire dans le port ; » 3^o A M. Georges Beck, d'avoir fait au lieu et place du capitaine Beaulieu, au bureau du port, la déclaration d'entrée du navire exigée par les règlements ; » 4^o Au sieur Christiaens d'avoir accompagné le capitaine Beaulieu jusqu'à l'entrée des bureaux de la douane lors du dépôt par lui de son manifeste, lequel manifeste avait d'ailleurs été écrit par Christiaens ; » 5^o A M. Georges Beck d'avoir conduit et assisté le capitaine Beaulieu au greffe du Tribunal de commerce lors du dépôt par ce dernier de son rapport de mer ; » 6^o Au sieur Christiaens d'avoir conduit et assisté le capitaine Beaulieu dans les bureaux de la marine lors du paiement des salaires de l'équipage du navire, et qu'enfin, M. Gabriel Beck est cité comme coauteur ou comme complice des faits imputés à Christiaens et à son fils ; » Considérant qu'aux termes de l'article 14, titre VII, de l'ordonnance de 1681, tout capitaine est autorisé à agir par lui-même et sans assistance de courtier ; qu'il convient donc d'examiner si le capitaine Beaulieu a agi par lui-même ou si les divers agissements de Christiaens et de Georges Beck constituent une atteinte au privilège que donne aux courtiers le texte de l'article 80 du Code de commerce, combiné avec les anciennes ordonnances sur la matière ; » Considérant qu'aux termes de l'article 80 du Code de commerce, les courtiers doivent seuls servir de courtage à tous étrangers maîtres de navires marchands, équipages de vaisseaux et autres gens de mer, dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service de la douane ; » Considérant que le premier fait imputé au sieur Christiaens d'avoir accompagné le capitaine Beaulieu au bureau du remorqueur, ne peut être considéré comme un acte de courtage clandestin ; qu'il ne s'agit, en effet, ni d'une affaire contentieuse, ni du service de la douane ; qu'il était, du reste, naturel que le capitaine Beaulieu, voulant faire entrer son navire dans le port, se mit lui-même en relation avec le service du remorqueur, et que, ne connaissant pas Dunkerque, il se soit fait accompagner par Christiaens, commis du consignataire de la coque du navire ; » Qu'il en est de même du second chef de l'assignation, et que le fait relevé à la charge de M. Georges Beck, d'avoir fait au bureau du port la déclaration du navire, exigée par les règlements, n'entre pas dans les attributions exclusives des courtiers et peut être faite également par le consignataire de la coque du navire ; que cette déclaration, qui a pour but de faire connaître aux officiers du port l'arrivée d'un navire de tel ou tel tonnage et de faire désigner la place que ce navire doit occuper dans le port, peut être faite soit par le capitaine seul, soit par toute autre personne envoyée par lui ; » En ce qui concerne le troisième fait : » Considérant qu'il résulte des débats la preuve que Christiaens a seulement accompagné le capitaine Beaulieu jusqu'à la porte du bureau de la douane, et que c'est ledit capitaine qui, seul, a donné aux employés de cette administration les renseignements nécessaires ; que c'est lui-même qui a déposé son manifeste écrit et signé par lui ; que le capitaine Beaulieu, parlant la langue française, pouvait agir comme il l'a fait, sans l'intermédiaire d'un truchement ; qu'il importe peu que les copies du manifeste, par lui déposées, aient été écrites par une main étrangère ; » Qu'en effet, ces copies ne sont pas exigées par la loi, et qu'elles ne sont destinées qu'à être déposées dans différents bureaux et dans un but purement administratif ; que, du reste, l'administration de la douane n'a soulevé aucune difficulté sur la manière d'agir du capitaine Beaulieu ; » En ce qui concerne le quatrième fait : » Considérant que le capitaine Beaulieu a été, il est vrai, conduit au greffe du Tribunal de commerce par M. Georges Beck, mais que ce dernier ne lui a nullement servi d'intermédiaire ; que c'est le capitaine qui seul a remis au commissaire-greffier son rapport de mer, signé par lui, et qu'il est revenu le lendemain en affirmer la sincérité avec deux hommes de son équipage ; » En ce qui concerne le cinquième fait : » Considérant que ce fait rentre essentiellement dans les attributions du capitaine, et que les fonds destinés à payer les hommes de l'équipage ayant été fournis par Beck, consignataire de la coque du navire, il était naturel que Christiaens, son employé, accompagnât le capitaine dans les bureaux de l'inscription maritime, où le paiement des hommes de l'équipage devait être effectué ; » Considérant que de ce qui précède, il résulte que le capitaine Beaulieu a agi par lui-même, et que MM. Christiaens et Georges Beck ne se sont pas immiscés dans les attributions des courtiers ; » Considérant qu'en admettant même que de ce chef la prétention des courtiers soit fondée, le Tribunal ne saurait encore accueillir leurs conclusions ; » En effet, si les capitaines et maîtres des bâtiments rendus au port de leur destination doivent, aux termes de la loi du 6 août 1791, titre II, article 3, faire dans les bureaux de la douane, dans les vingt-quatre heures, la déclaration de leur chargement, sous peine d'une amende de 500 livres, il n'a pas été, par cette loi, dérogé au principe de l'article 14, titre VII, de l'ordonnance de 1681, qui réserve aux maîtres, marchands, le droit d'agir par eux-mêmes ; que, dans l'espèce, M. Gabriel Beck n'étant, il est vrai, que le consignataire unique de la coque du navire, mais que cette qualité suffisait pour l'autoriser à remplir, par lui-même ou par ses employés, toutes les formalités exigées, notamment par l'administration des Douanes ; que son intérêt exigeait l'accomplissement de ces formalités, puisque, si le capitaine ou le consignataire de la marchandise ne les avait pas accomplies, il se trouvait nécessairement engagé et compromis ; qu'il est, en effet, maintenant admis par la jurisprudence que le consignataire unique soit de la coque du navire, soit de la cargaison, a le même droit relativement à l'intérêt qu'il représente ; » Par ces motifs, » Acquiesce les prévenus et condamne la partie civile aux dépens. »

Conclusions conformes de M. Debus, substitut.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOÛT.

La collecte de MM. les jurés pour la deuxième quinzaine d'août, sous la présidence de M. Violas, a produit la somme de 169 francs, qui a été

répartie à raison de 13 francs pour chacune des œuvres suivantes : des Prévenus Acquittés, des Faubourgs, de la Persévérance, de Saint-Sulpice, des Apprentis de Nazareth, des Orphelins des deux sexes, des Jeunes Economes, de la Colonie Mettray, de Saint-François-Régis, des Jeunes Détenus, de Sainte-Mélanie, des Libérés adultes, de la Sainte-Enfance-de-Marie.

— C'est une façon de parler quand Barasinot interrogé sur ses moyens d'existence, répond : « Je travaille tous les jours ; » la vérité est que c'est : toutes les nuits qu'il travaille.

Cependant ce n'est pas un boulanger, au contraire ; c'est pour cela qu'il ne se grise jamais aux heures de son travail nocturne ; vous comprenez, quand on est gris, on n'est pas solide sur ses jambes, la tête peut emporter le corps et c'est bien la chute la plus désagréable qu'on puisse imaginer, après celle du haut de la colonne.

Donc, c'est le jour, que Barasinot se met en ribotte et, ces jours-là, il outrage les agents, et il se met une poursuite correctionnelle sur les bras.

Et, comme tous les ivrognes, il ne manque jamais de bien se compromettre en vertu de l'axiome *in vino veritas*, en criant tout haut ce qu'on ne lui demandait pas.

Ainsi, qui est-ce qui savait que Barasinot s'était déjà échappé une fois des mains des gendarmes ? Vous comprenez bien que l'agent qui l'invitait à le suivre au poste, l'entendant dire : « J'ai déjà pu m'échapper des mains de deux gendarmes à Pantin, je m'échapperai bien des vôtres, » cet agent n'a pas eu de plus grand soin que de noter ce précédent sur son rapport et de prendre toutes ses précautions pour qu'il ne se renouvelât pas.

Voilà comment Barasinot est devant la justice et comment on peut lui reprocher, comme une habitude, ses altercations avec l'autorité.

Et voyez comme il a bien cherché ce qui lui arrive ; un agent passait, ne lui disait rien, ne le voyait même peut-être pas. Cet agent entend ces mots, prononcés à quelques pas de lui : « En voilà encore un bon, c'est lui qui mange les chats et qui tue les rats ! »

Mon Dieu, ceci n'était pas bien grave ; sous le siège, heureux ceux qui mangeaient des chats, et même par combien de gens n'ont pas été enviés les mangeurs de rats !

L'agent, sans autrement se sentir atteint par cette réflexion, se retourne pour regarder qui la faisait et à qui elle s'adressait ; voyant Barasinot tout seul, il lui demanda : « C'est à moi que vous dites cela ? — Oui, c'est à toi que je dis ça, » répond Barasinot, d'un air provocateur.

De là, admonestation de l'agent ; riposte ; invitation de se rendre au poste ; refus ; appréhension au collet ; résistance ; histoire de gendarmes de Pantin ; enfin un joli procès, suite de tout cela.

Et maintenant, il faut tâcher de se tirer d'affaire. Barasinot n'a d'autre explication que celle de tous les pochards : « J'étais en ribotte ; je me rappelle pas. »

Un mois de prison lui donnera peut-être de la mémoire.

— Le Tribunal correctionnel de la Seine (9^e chambre), sous la présidence de MM. Delange et Poyet a prononcé les condamnations suivantes, dans ses audiences des 16, 17, 20, 21, 22, 28, 29 et 30 juillet 1875 :

Falsification de lait.
François Laribe, nourrisseur, rue Croix-Nivert, 144, par défaut, un mois de prison, 50 fr. d'amende.
Jean Cachan, nourrisseur, rue de Vaugirard, 227, par défaut, un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Mise en vente de lait falsifié.
Jean Pedrini, laitier, rue du Fer-à-Moulin, 24, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.
Marie-Françoise Floie, femme Socquet, laitère, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 78, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Louise-Alexandrine Cottin, femme Lachaise, laitère, rue de Calais, 28, par défaut, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.
Fille Adrienne Gout, laitère, rue de l'Arbre-Sec, 4, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Marie Ferress, femme Maro, laitère, rue de Paris, 40, à Puteaux, six jours de prison et 50 francs d'amende.
Augustine-Françoise-Joséphine Druon, veuve Fleury, laitère, rue Saint-Vincent-de-Paul, 7, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Madeline-Zoé Inroy dite Renard, veuve Fontaine, nourrisseuse, passage de l'Ecole, 10, à Levallois-Perret, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.
Amélie-Catherine dite Julie, fille Holzer, laitère, quai Jemmapes, 148, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Falsification de vin.
Léon-Julien Rigollet, marchand de vins, rue Corbeau, 33, un mois de prison et 50 francs d'amende.
Auguste-Désiré Dethan, marchand de vins, cours de Vincennes, 3, un mois de prison et 50 francs d'amende.

Charles-Constant Bizard, marchand de vins, rue Crozatier, 66, quinze jours de prison et 50 francs d'amende.
Jean-Etienne Charbois, marchand de vins, rue Daguerre, 34, un mois de prison et 50 francs d'amende.

Joseph-Pierre-Napoléon Pion, marchand de vins et épicerie, rue Amélie, 10, un mois de prison, 50 fr. d'amende.
Pierre-Jean Certain, marchand de vins, rue Lemerrier, 93, un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Jean Duclaud, marchand de vins, impasse Berthaud, 3, un mois de prison, 50 fr. d'amende.
Damase-Christophe Marguet, marchand de vins, passage Saint-Dominique, 22, un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.
Jean Laffongère, débitant de tabac, rue du Faubourg-Montmartre, 6, préparation à l'avance de treize cornets de tabac sur chacun desquels des déficits de 1 gramme à 1 gramme et demi ont été constatés, sur opposition, quinze jours de prison, 50 francs d'amende, confiscation des treize cornets.

Phaëlie Bouzon, femme Cousin, marchande des quatre-saisons, rue Brise-Miche, 10, en plaçant sous le plateau destiné à recevoir la marchandise un poids d'un demi hectogramme pour vendre des cerises à un prix inférieur en annonçant qu'elle donnait 1 kilo pour 100 centimes, six jours de prison, 25 francs d'amende, confiscation de la balance.

Jean Ouvrier, dit Isidore, charbonnier, rue d'Allemagne, 11, livraison de deux hectolitres de charbon de terre sur lesquels un déficit de un hectolitre a été constaté, un an de prison, 50 fr. d'amende, confiscation du charbon.

Tromperie sur la quantité.
François Bonnamour, boulanger, avenue Saint-Ouen, 11, livraison de pains dits de 2 kilos, sur lesquels il a été constaté des déficits de 50 grammes, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Mise en vente de viande corrompue.
François Gard, cultivateur, à Avelleur, arrondissement

de Bar-sur-Seine (Aube), envoi à la criée des viandes de cinq moutons qu'il savait être corrompus, un mois de prison, 50 fr. d'amende, confiscation de la viande.

Détention de fausses mesures.

Pierre Noël, épicerie, rue Dautancourt, 8, détention de deux bols servant au pesage des huiles, sur chacun desquels un déficit de vingt-cinq grammes a été constaté. 25 francs d'amende et confiscation des deux bols.

Femme Rousse Antoinette Guernier, fruitière, rue des Vinaigriers, 59, détention d'un poids en fonte de deux cents grammes, sur lequel un déficit de vingt-huit grammes a été constaté, 25 francs d'amende et confiscation du poids.

Jean-François-Amable Lejeune, épicerie, rue de la Banque, 1, détention de faux poids en fer de un kilogramme sur lequel un déficit de vingt grammes a été constaté, 25 francs d'amende, confiscation du poids.

Ouverture de débit de boissons sans autorisation.
Antoine-François Leroy, marchand de vins, Grande-Rue-du-Pré, 83, aux Prés-Saint-Gervais, 25 francs d'amende ; fermeture immédiate de l'établissement.

Louis Porion, marchand de vins, quai des Carrières, 8, 50 francs d'amende ; fermeture immédiate de l'établissement.

Nicolas Desforges, marchand de vins, rue de Paris, 1, à Pantin, 25 francs d'amende ; fermeture immédiate de l'établissement.

Fille Marie-Marceline Parisot, marchande de vins, chaussée du Maine, 105, six jours de prison et 50 francs d'amende, fermeture immédiate de l'établissement.

Cyr-Joseph Hellouin, marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 68, six jours de prison et 50 francs d'amende, fermeture de l'établissement.

DEPARTEMENTS.

ALLIER (Moulins, 30 août).— Samedi dernier, vers minuit, la gare de Moulins a été le théâtre d'une scène assez grave qui s'est prolongée dans les rues de la ville, entre plusieurs individus et des gendarmes.

Sur la demande du sous-chef de gare, le gendarme et le brigadier de planton avaient ordonné à un sieur Bouchand, qui faisait du tapage, de sortir de la gare. Ce dernier, au lieu d'obtempérer à cet ordre, se mit à invectiver les gendarmes et à les accabler d'injures. Se voyant insultés, les représentants de la loi arrêtaient Bouchand, et ils se disposaient à l'emmener, lorsque survint un autre individu, qui tomba sur le gendarme et lui porta sous le menton un violent coup de pied. Bouchand, à son tour, voulut se dégager de l'étreinte du brigadier ; mais celui-ci dégaina et d'un coup de sabre blessa son adversaire à la tête. Cet individu n'en continua pas moins de résister, et lança un vigoureux coup de pied au brigadier, qu'il atteignit à la cuisse.

Malgré la présence d'un certain nombre de personnes qui prirent fait et cause contre les gendarmes et les accablèrent aussi d'injures, force resta néanmoins à l'autorité, et les deux coupables ont été écroués au violon, en attendant d'être mis à la disposition du procureur de la République.

VARIÉTÉS

RIVALITÉ DE FRANÇOIS I^{er} ET DE CHARLES-QUINT. PAR M. MIGNET. PARIS, DIDIER ET C^e, 2 vol. in-8.

La publication d'un nouvel ouvrage de M. Mignet est toujours une bonne fortune pour les amateurs d'études historiques. C'est que M. Mignet excelle dans l'art de raconter l'histoire. Son style clair, simple, rapide, entraîne le lecteur et le charme tout à la fois. On sait du reste que l'on peut se fier en toute sûreté à l'auteur, et que tous les faits qui trouvent place dans son récit ont été vérifiés par lui, avec la plus scrupuleuse exactitude, aux sources qui peuvent inspirer le plus de confiance.

Ainsi pour écrire son histoire de la *Rivalité de François I^{er} et de Charles-Quint*, M. Mignet a puisé tous les documents qu'il a mis en œuvre, dans les archives de France, dans celles de Vienne, dans celles d'Espagne et d'Angleterre.

C'est en ayant sous les yeux les lettres et les pièces diplomatiques émanées des acteurs de cette grande lutte qui a troublé l'Europe, pendant la première moitié du seizième siècle, que M. Mignet en a écrit l'histoire.

Cette rivalité de François I^{er} et de Charles-Quint est une des plus admirables tâches qu'un historien puisse entreprendre, et nous comprenons tout l'attrait qu'elle a dû exercer sur M. Mignet ; car on sent en le lisant qu'il a écrit sous l'empire d'une ardente passion pour le sujet qu'il s'était choisi.

Sous Louis XI, la France était devenue une nation. Les mariages de Charles VIII et de Louis XII avec Anne de Bretagne avaient complété son unité nationale. Délivrée des Anglais qui, sauf la ville de Calais et le comté de Guines, ne possédaient plus rien sur le continent, elle pouvait regarder au-delà de ses frontières et prendre part à la constitution de l'équilibre de l'Europe moderne. Elle se jeta alors dans les guerres d'Italie.

Ces guerres ont été très vivement reprochées à Charles VIII, à Louis XII et à François I^{er}. On a accusé ces rois d'avoir sacrifié les intérêts du royaume de France à leurs prétentions dynastiques sur le Milanais et sur le royaume de Naples.

Ces accusations ne sont pas fondées ; car, au moment où toutes les couronnes se réunissaient sur la tête de Charles-Quint et sur celle de son frère Ferdinand, c'étaient bien les intérêts de la France qui se débattaient sur les champs de bataille de l'Italie.

La maison d'Autriche en était arrivée, par des mariages, à réaliser presque la monarchie universelle à son profit.

Bella gerant alii, tu felix Austria, nube.

Elle était, par Ferdinand, maîtresse des royaumes de Bohême et de Hongrie et des Etats héréditaires des archiducs d'Autriche ; par Charles-Quint, de l'Allemagne, des Pays-Bas, des Flandres et des royaumes d'Espagne.

Fallait-il lui laisser encore prendre l'Italie ? La politique de la France devait être d'empêcher les princes de la maison d'Autriche de s'emparer de la péninsule et de la soustraire à leur influence. Comment ce but politique pouvait-il être atteint ? L'Europe était alors toute féodale, et l'héritage des fiefs était encore ce qui constituait les puissances. N'était-ce pas ainsi que la puissance de Charles-Quint s'était formée ? Louis XII et François I^{er} étaient de leur temps. Ayant des droits à la succession féodale du duché de Milan et du royaume de Naples, ils songèrent à les faire valoir. Le moyen le plus sûr de soustraire ces pays à la domination autrichienne, n'était-ce pas de s'en emparer pour eux-mêmes ? On ne peut pas demander à un gouvernement d'agir contrairement aux idées de son temps. Une des idées de la politique du commencement du seizième

siècle était la revendication des successions féodales. Louis XII et François I^{er} s'en sont servi pour soutenir ce qui était alors la politique du royaume de France ; il serait injuste de leur en faire un crime. Peut-être aurait-il été plus habile et plus conforme à nos idées modernes de chercher à se faire des alliés des princes italiens et de soutenir leur indépendance, sans vouloir exercer de domination directe sur les deux plus grands fiefs de la péninsule. Mais personne ne comprenait ainsi la politique en Europe au seizième siècle. On s'efforçait alors de prendre pour soi ce que l'on voulait soustraire à son ennemi.

Il n'y avait que l'impossibilité de prendre une province qui pouvait faire renoncer au désir de l'acquiescer. C'est ainsi qu'après la bataille de Pavie, François I^{er} renonça au Milanais et fit alliance avec Francesco Sforza contre Charles-Quint. La nécessité seule put l'amener à un pareil sacrifice.

C'était par suite du courant d'idées que nous venons de signaler qu'après la mort de Maximilien, François I^{er} posa sa candidature à l'empire d'Allemagne. Voulant empêcher Charles-Quint de ceindre la couronne impériale, il chercha à l'obtenir pour lui-même.

Pour cette question de l'empire, il ne s'agissait plus d'une succession à un fief sur lequel, d'après les usages du temps, il pouvait avoir des droits sérieux et incontestables. La question était tout autre, et on peut justement reprocher à François I^{er} de n'avoir pas compris que le meilleur moyen d'écarter Charles-Quint eût été de soutenir la candidature d'un autre prince allemand, celle de l'électeur de Saxe, par exemple. Ce ne fut que lorsqu'il vit sa propre candidature tout-à-fait compromise, qu'il songea à ce moyen ; mais alors il était trop tard pour qu'il pût réussir.

Il faut lire dans l'ouvrage de M. Mignet le récit, fait pour ainsi dire jour par jour, des efforts des deux candidats à l'empire auprès des sept électeurs. S'il y eut élection vénale, ce fut bien celle-là. C'était à qui, du roi de France et du roi d'Espagne, ferait les plus larges promesses et offrirait à chaque électeur les plus grosses sommes d'écus d'or. François I^{er} fut bien près de réussir, mais Charles-Quint, au dernier moment, couvrit son enchère, alors que François I^{er} n'avait plus le temps de faire de même de son côté.

M. Mignet nous montre les agents des deux rois parcourant l'Allemagne avec des convois de bêtes de sommes, chargées de sacoches de cuir remplies d'écus d'or au soleil, le tout accompagné d'une bonne escorte.

Il faut lire dans l'ouvrage de M. Mignet tout le détail des négociations qui eurent lieu entre les électeurs et les agents des rois de France et d'Espagne. Il est impossible de trouver de plus grand exemple de vénalité. On en arrive à se demander quelle sincérité on peut reconnaître aux élections dans ce bas monde, lorsque l'on voit les puissants de la terre trafiquer ainsi de leurs votes pour quelques sacoches d'écus d'or.

Si François I^{er}, au lieu de dépenser de si grosses sommes pour une candidature qui avorta, eût pris résolument son parti de ne pas aspirer à l'empire, et si, dès la mort de Maximilien, il eût soutenu la candidature d'un prince allemand, il n'est pas douteux qu'il eût réussi à enlever la couronne impériale à Charles-Quint. Quelles eussent été les conséquences d'un tel événement sur le règne de François I^{er} en France, et sur la formation de l'Europe moderne ?

Mais l'histoire n'est pas la science des conjectures, c'est celle de la réalité. De la victoire de Marignan, de l'élection à l'empire, manquée pour le roi de France, elle nous conduit au désastre de Pavie. La journée de Pavie avait commencé comme une victoire ; elle finit par la destruction de l'armée de France et par la captivité du roi.

Qu'allait devenir le royaume ? Le roi était veuf alors ; le dauphin avait huit ans. En partant pour l'Italie, François avait confié la régence à sa mère, Louise de Savoie. N'y avait-il pas à craindre que, parmi tant de provinces récemment réunies à la couronne, il ne se produisît des déflections, et que le royaume ne retombât dans l'anarchie du règne de Charles VI ? Rien de semblable ne se produisit.

La nouvelle de la captivité du roi fut dans tout le pays un sujet de consternation, mais non de désespoir. Des provinces du centre que le roi avait été obligé de confier sur le connétable de Bourbon, à cause de sa trahison, aucune ne chercha à se soulever contre l'autorité de la régence. La nationalité française était constituée depuis Louis XI. Le sentiment national avait remplacé le sentiment féodal.

La nouvelle France donna un grand exemple de patriotisme. Elle sentait que le roi avait été pris en combattant pour elle. Elle se serra autour de la régence. Tous se réunirent contre l'étranger et il n'y eut apparence de sédition sur aucun point du royaume.

Aussi la France ne fut-elle pas entamée. Si le roi prisonnier fut obligé de consentir la cession de la Bourgogne, il trouva dans le royaume assez de force pour résister à cette condition d'un traité qui lui avait été imposé alors qu'il n'était pas libre, et contre lequel il avait protesté avant de le signer.

Cette rivalité de François I^{er} et de Charles-Quint, qui fait le sujet de l'ouvrage de M. Mignet, a été l'origine de toutes les guerres qui ont désolé l'Europe depuis le XVI^e siècle jusqu'à la Révolution française. Plutôt que d'être la rivalité de deux hommes, c'était la rivalité de deux puissances : la France et la maison d'Autriche.

Aujourd'hui tout est changé ; la France et l'Autriche sont destinées à être alliées. L'Autriche n'a plus l'Espagne, ni l'Italie, ni les Flandres. Elle ne confine plus d'aucun côté à la France. Comment les deux puissances seraient-elles ennemies ? Elles n'ont plus de points de contact. Elles n'ont que des intérêts communs.

L'ouvrage de M. Mignet s'arrête à la paix de Cambrai. Espérons que l'auteur continuera l'œuvre qu'il a si brillamment commencée, et qu'il écrira la fin du règne de François I^{er}. Quand on sait l'histoire comme M. Mignet, et qu'on la raconte aussi bien qu'il le sait faire, on doit satisfaire à l'impitoyable du lecteur, et ne pas abandonner à la moitié le récit d'un grand règne comme celui de François I^{er}. Comment ne désirerait-on pas ardemment la suite de cette histoire, quand on a lu les deux derniers volumes de M. Mignet. Son talent d'historien, déjà bien connu et bien admiré, ne s'est jamais montré avec tant d'ampleur. Cette rivalité de François I^{er} et de Charles-Quint a été véritablement peinte par lui de main d'ouvrier. On ne saurait rien imaginer de plus parfait comme narration historique.

Bourse de Paris du 31 Août 1875.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	66 10	66	—	—
id. fin courant.	66 07 1/2	63 90	—	—
4 1/2 0/0 compt.	97 75	97 50	—	—
5 0/0 1872 c...	104	103 90	—	—
id. fin courant.	104 02 1/2	103 82 1/2	—	—
Banque de Fr. 1850	—	1850	—	—

ACTIONS.

Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 597 80	Ouest. 620
Crédit agricole. 500	Docks Saint-Ouen. 501 25
Crédit foncier colonial. 910	Gas (C ^{ie} Parisienne). 996 25
Crédit fonc. de France. 910	Cr. Immobilier. 27
Société algérienne. 171 25	Transatlantique. 263
Crédit lyonnais. 632 50	Cr. imp. des Voitures. 436 25
Dépôts et Comptes c. 632 50	Suez. 668 75
Société générale. 580	Mobilier espagnol. 593
Charentes. 350	Chemins autrichiens. 606 25

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1875.)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FONDS DE COMMERCE

ADJUDICATION, le 5 septembre 1875, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. FOUVE, notaire à Marines.
D'un fonds de commerce de limonadier, exploité à Marines, place du Marché, par M. Desmarest.
Ce fonds comprend la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail, expirant le 1^{er} octobre 1883.
Mise à prix : 2,000 fr.
Marchandises à prendre en sus, à dire d'experts.

S'adresser pour les renseignements :
A Marines, à M. FOUVE, notaire ;
A Pontoise, à M. Pistorius, syndic de la faillite du sieur Desmarest. (9476)

TABLEAUX DE TROYON

A VENDRE, par suite de décès, à Sèvres (près Paris), Grande-Rue, 42, le dimanche 5 septembre 1875, à deux heures.
M^{rs} Bozzi et Grillet, commissaires-priseurs. (9477)

TAMAR INDIEN Fruit laxatif rafraîchissant.
Grillon
Ph^o 25, r. Grammont.
B^{is} 250, p^o 275. (2846)

JARDIN D'ACCLIMATATION (Bois de Boulogne.)

Entrée : Semaine, 1 fr. — Dimanches, 50 c.
Concerts : Dimanches et Jendis, à 3 heures.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 43, rue Lafayette.

Spectacles du 1^{er} Septembre.

OPÉRA. — Les Huguenots.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour. — Le Baron Laffeur. — L'Illote.
GYMNASSE. — Froufrou. — Je déjeune à midi.
VAUDEVILLE. — Le Procès Veauradieux.
VARIÉTÉS. — La Guigne.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du Monde.

GAITÉ. — La Chatte blanche.

PALAIS-ROYAL. — Le Roi Candaule. — La Sensitive. — La Grammaire.

BOUFFES-PARIISIENS. — La Belle Parfumeuse.

FOLIES-DRAMATIQUES. — Il pleut. — La Fille de Mme Angot.

RENAISSANCE. — Giroflé-Girofla. — Mariane et Charlot.

CHATELET. — Le Sonneur de Saint-Paul.

TH. HISTORIQUE. — Latude.

DÉJAZET. — Les Moutons de Panurge.

CLUNY. — Il y a seize ans.

TH. DES ARTS. — Le Pays latin.

FOLIES-MARIGNY. — Les Odalisques de Ka-ka-o. — Brellan de valets.

CIRQUE D'ÉTÉ. — Soirées équestres.

CONCERTS DES CHAMPS-ÉLYSÉES (Jardin Besselièvre), ouvert tous les soirs, de huit à onze heures, 1 fr. d'entrée.

JARDIN MARILLÉ. — Concert tous les soirs. — Mardi, jeudi, grande fête.

VICES DU SANG Maladies de la peau, des voies urinaires et des organes internes, cancers, épilepsies, asthmes, etc.

ON NE PAIE les honoraires qu'après guérison. ROBBE, médecin homéopathe, rue d'Amsterdam, 80, de 3 à 5 h. (Affranchir).

LE MONITEUR FINANCIER

Industriel, Commercial et Financier

ALFRED PAZ, directeur.

Ce journal publie les listes officielles de tous les tirages de remboursements et de primes, d'actions, d'obligations et de valeurs à lots, et le cours de toutes les valeurs cotées et non cotées.

La Direction se charge de faire pour le compte de ses abonnés, tous les achats et ventes de titres cotés ou non

3 FRANCS PAR AN

BUREAUX, 16, rue GRANGE-BATELIERE, 16, PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^{ie}

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL ET Spécialement par Chemins de fer

M. CH. DUVERDY, avocat à la Cour d'appel.

DEUXIÈME ÉDITION

Un volume — Prix broché : 5 francs.

Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.

PRIX DES DEUX VOLUMES (11 FRANCS AU LIEU DE 12)

Pour les abonnés au Recueil des Tarifs, prix des deux volumes : 10 francs.

TRAITÉ PRATIQUE ET JURIDIQUE DE L'APPLICATION DES TARIFS

Chemins de fer

M. CH. DUVERDY, avocat à la Cour d'appel.

Un volume — Prix broché : 7 francs.

Pour les abonnés au Recueil des Tarifs, prix : 6 fr.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le Journal général d'Affaires, dit Politiq^{ue} et Financ^{ier} ;
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

ERRATUM

A l'insertion légale n^o 9470, parue le jeudi 26 août 1875, relative à la vente d'un fonds de layetier-emballeur, exploité à Paris, rue Grange-Batelière, n^o 14, et dépendant de la succession de M. GENUET.
« Mise à prix du fonds entre les charges : 1,800 francs. » (9478)

SOCIÉTÉS

Etude de M^{re} BORDEAUX, agréé, rue de Rivoli, 128, successeur de M^{re} Delouze.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le vingt-sept août mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris, le vingt-huit août mil huit cent soixante-quinze, folio 173, verso, case 5, reçu neuf francs trente-huit centimes.

Il appert :
Que la société commerciale en nom collectif ayant existé entre :
M. Edmond-Adolphe HARMAND, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 70, associé en nom collectif ;
Et deux autres personnes dénommées audit acte, simples commanditaires.

Ayant eu pour objet :
Sous la raison sociale : HARMAND ET C^{ie} ;
Avec siège social à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 70 ;
Et pour une durée de douze années et quatre mois à partir du deux septembre mil huit cent soixante-douze.

Les opérations de banque, de change, de vente et d'achat, de métaux précieux, et toutes autres opérations commerciales accessoires.
Ladite société constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six février mil huit cent soixante-treize, enregistré et publié.
A été dissoute à compter du sept-sept août mil huit cent soixante-quinze.
M. Edmond-Adolphe HARMAND, banquier, demeurant à Paris, rue du

Faubourg-Saint-Antoine, 70, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité et conformément à l'article 20 de l'acte de société.
Des doubles dudit acte ont été déposés le trente et un août mil huit cent soixante-quinze, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du douzième arrondissement de Paris.
Signé : BORDEAUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n^o 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 30 août.

Du sieur Eugène BRINET, blanchisseur de linge à Paris (Grenelle), rue Saint-Charles, 132.
M. Desvignes, juge-commissaire.
M. Meilencourt, rue Notre-Dame-de-Vincennes, 40, syndic provisoire (N. 1007 du gr.).

Du sieur BANQUEL (François-Victor), fabricant de cirages et vernis à Paris, rue Bénard, 29 (14^e arrondissement), ayant fait le commerce sous le nom de Sans-Banque.

M. Desvignes, juge-commissaire.
M. Meilencourt, rue Notre-Dame-de-Vincennes, 40, syndic provisoire (N. 1008 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVALLIER, boulanger, demeurant à Paris, boulevard Arago, 38, le 6 septembre, à 1 heure précise (N. 741 du gr.).

Du sieur BAUDOUIN (Anastase-Théodore), ancien marchand de vin, ayant demeuré rue Gérard, 1, à Paris, actuellement cantinier, résidant au fort de Cormeilles-en-Parisis, commune de Cormeilles (Seine-et-Oise), le 6 septembre, à 12 heures précises (N. 910 du gr.).

Du sieur BASTIE (Urban-Jean), marchand d'articles pour fumeurs, demeurant à Bois-Colombes, rue des Bourguignons, 36, le 6 septembre, à 1 heure précise (N. 817 du gr.).

De la dame veuve NOIRE (Julie-Dagnée), veuve de Jean-Nicolas Noire, teinturière en bois, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 154, le 6 septembre, à 1 heure précise (N. 978 du gr.).

Du sieur GRANDJEAN (Jean-Baptiste), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, le 6 septembre, à 12 heures précises (N. 965 du gr.).

Du sieur DESTAILLEURS (Emile-Désiré-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue du Temple, 145, et tenant une cantine au fort de Pelissier (Seine-et-Oise), le 6 septembre, à 12 heures précises (N. 1000 du gr.).

Du sieur RIVOIRON (Etienne-Jacques), fabricant de chaises et tapis, ayant maisons à Paris, rue d'Aboukir, 26, et à Lyon, place Croix-Paquet, 1, demeurant à Paris, rue de Lafayette, 10, le 6 septembre, à 1 heure précise (N. 1003 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif et en commandite Charles NERACOU et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de confiserie, dont le siège est à Paris, rue du Quatre-Septembre, 9, et composée de : 1^{er} Charles Neracou, demeurant au siège social ; 2^e et un commanditaire.

Entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 790 du gr.).

Du sieur SARTIAUX (Emile), négociant en nouveautés et tapis, à Paris, rue Vivienne, 2, demeurant actuellement rue de Valenciennes, 30 ;
Entre les mains de M. Barbot, rue de Rivoli, 94 (N. 10614 du gr.).

Du sieur BOUCHER (Alfred), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 30 ;
Entre les mains de M. Barbot, rue de Rivoli, 94, et Emilio Cousin, rue aux Ours, 34, syndics de la faillite (N. 931 du gr.).

Du sieur CAHEN (Alec), faisant le commerce de cuirs sous le nom de Alec, et demeurant à Paris, rue des Tournelles, 64 ;
Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 937 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

PRODUCTIONS DE TITRES.

supplémentaires, MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur BOULANGER (Michel-Stanislas), en son vivant fabricant de caves à liqueurs, ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, n^o 72, et faubourg Saint-Denis, n^o 74, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour.

Entre les mains de M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic de la faillite.
Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N. 543 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur PHILIPPE (Charles-Léon), limonadier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 43, le 6 septembre, à 1 heure (N. 530 du gr.).

Du sieur PASQUEZ (Auguste-Pierre), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 122, le 6 septembre, à 12 heures (N. 559 du gr.).

Du sieur PACQUET (Charles-Léon), fabricant d'articles de Paris, demeurant à Paris, rue Grenéta, 43, le 6 septembre, à 12 heures (N. 780 du gr.).

Du sieur BERANGER (Ernest-Léon), marchand bijoutier et bimbelotier, demeurant à Paris, ci-devant rue Réaumur, n^o 7, et actuellement rue Turbigo, 77, le 6 septembre, à 12 heures (N. 15572 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur HÉMONOT (Henri-Alexandre), épicière, demeurant à Paris, rue de Charonne, n^o 14, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 6 septembre, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndic, M. Hémonot, rue de Valenciennes, 74, et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. 118 du gr.).

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur le fait de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics MM. les créanciers :

De la société en nom collectif PARIS frères, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 3, et de deux cafés-concerts sis même ville, l'un rue du Faubourg-Saint-Martin, 64, et l'autre rue de Valenciennes, 20, ladite société composée de : 1^{er} Edme Paris, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 3, et 2^e Félix Paris, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 64, le 6 septembre à 1 heure (N. 14997 du gr.).

Du sieur BEILLARD (Pierre), ancien marchand de futailles et de vins à Paris, quai de la Rapée, 22, et demeurant actuellement même ville, rue Soufflot, 9, ayant fait le commerce sous le nom de Beillard frères, le 6 septembre, à 12 heures (N. 562 du gr.).

Du sieur DEBETTE, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, ci-devant impasse Saint-Sebastien, 2, et aujourd'hui sans domicile connu, le 6 septembre, à 12 heures (N. 19004 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur JOVINET (Joseph), pelletier, demeurant à Paris, rue Sévigné, 40, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevillat, syndic, rue de Turbigo, 6, pour toucher un dividende de 8 fr. 28 c. pour 100.

unique répartition (N. 18011 du gr.).

Du sieur CHARMONT (Jules), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 24, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevillat, syndic, rue de Turbigo, 6, pour toucher un dividende de 35 fr. 62 c. pour 100, unique répartition (N. 17863 du gr.).

Du sieur MAISONNEUVE, marchand de vin, demeurant à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, 22, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevillat, syndic, rue de Turbigo, 6, pour toucher un dividende de 55 fr. 78 c. pour 100, unique répartition (N. 18019 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 10 août 1875, en vertu duquel il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 6 février 1876 la date de la cessation des paiements du sieur DEMAGISTRE (Jules-Alexis), couvreur, demeurant à Maisons-Alfort, rue Saint-Pierre, 9 (N. 303 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 29 juillet 1875, en vertu duquel il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 6 février 1876 la date de la cessation des paiements du sieur DEMAGISTRE (Jules-Alexis), couvreur, demeurant à Maisons-Alfort, rue Saint-Pierre, 9 (N. 303 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 29 juillet 1875, en vertu duquel il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 6 février 1876 la date de la cessation des paiements du sieur DEMAGISTRE (Jules-Alexis), couvreur, demeurant à Maisons-Alfort, rue Saint-Pierre, 9 (N. 303 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 29 juillet 1875, en vertu duquel il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 6 février 1876 la date de la cessation des paiements du sieur DEMAGISTRE (Jules-Alexis), couvreur, demeurant à Maisons-Alfort, rue Saint-Pierre, 9 (N. 303 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 29 juillet 1875, en vertu duquel il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 6 février 1876 la date de la cessation des paiements du sieur DEMAGISTRE (Jules-Alexis), couvreur, demeurant à Maisons-Alfort, rue Saint-Pierre, 9 (N. 303 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du 1^{er} septembre 1875.

1^{re} chambre. 201 184 203

2^e chambre. 201 184 203

3^e chambre. 201 184 203

4^e chambre. 201 184 203

5^e chambre. 201 184 203

6^e chambre. 201 184 203

7^e chambre. 201 184 203

8^e chambre. 201 184 203

9^e chambre. 201 184 203

10^e chambre. 201 184 203

11^e chambre. 201 184 203

12^e chambre. 201 184 203

5053—Canapés, chaises, fauteuils, tables, flambeaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

5054—Canapés, fauteuils, candélabres, pendules, marbres, etc.

5055—Table, bureau, canapé, cheminée prussienne, etc.

5056—Fauteuils, chaises, tables, bureau, pendule, etc.

5057—Gilets, jaquettes, pantalons, vêtements, chaussures, etc.

5058—Tables, chaises, étagères, lot de porcelaines, etc.

5059—Tables, fauteuils, chaises, bureau, comptoir, etc.

5060—Bureaux, cartonniers, comptoir, chaises, presses, etc.

5061—Table, chaises, guéridon, buffet, pendule, etc.

5062—Robes, tuniques, chemises, vêtements, etc.

Rue Malherbes, 33.

5063—Tables, chaises, armoires, fauteuils, canapés, etc.

Rue Labruyère, 17.

5064—Bureaux, table, chaises, appareils à gaz, etc.

Rue du Quatre-Septembre, 28.

5065—Canapés, fauteuils, chaises, tables, glaces, etc.

Rue Le Peletier, 7.

5066—Voitures, chevaux, harnais, armoire, fauteuils, etc.

Rue de Bondy, 70.

5067—Machine à vapeur, bacule, bureau, fauteuils, chaises, etc.

Rue de Valenciennes, 27.

5068—Fauteuils, canapé, armoire à glace, pendule, table, etc.